

Conseil Supérieur des Installations Classées

SEANCE du 29 MAI 2001

Président : M. Pierre WOLTNER

Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Liste des participants :

M. WOLTNER, Président du Conseil
M. JEOFFROI, Secrétaire général

Mme DUPUIS (chef du service de l'environnement industriel)
Mme METAYER (association de protection de l'environnement)
M. ALCAYDE (conseil supérieur d'hygiène publique de France)
M. BARTHELEMY (inspection des installations classées)
M. BROCARD (inspection des installations classées)
M. BOURBON (ministère du travail)
M. CHEVET (inspection des installations classées)
M. DERACHE (inspection des installations classées)
M. DUMONT (secrétariat d'Etat à l'industrie)
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)
M. JEANSON (association de protection de l'environnement)
M. LAPORTE (inspection des installations classées)
M. LEGRAND (secrétariat d'Etat à l'industrie)
M. LUCAS (direction de la prévention des pollutions et des risques)
M. QUINQUIS (direction de la sécurité civile)
M. RECEVEUR (assemblée permanente des chambres de métiers)
M. RENAUD (inspection des installations classées)
M. SOL (personnalité qualifiée)

Rapporteurs et invités:

Mme BONNEVILLE
M. BOUTON
M. DUMONT
M. LETEURTOIS
M. MALECKI
M. MOLE

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 26 avril 2001.

2 - Projet de décret de fermeture de silos exploités par le groupement des producteurs de blés à Morhange (57).

Rapporteur : Jacques MOLE (DRIRE Lorraine)

3 - Projet de circulaire relative aux principes d'instruction des demandes d'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapporteur : Denis DUMONT

4 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur).

Rapporteur : Philippe BOUTON

5 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2910 (installations de combustion).

Rapporteur : Philippe BOUTON

6 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 (chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés).

Rapporteur : Christophe EWALD

7 - Questions diverses

* * *

La séance est ouverte à 14h10.

Le président accueille les participants et déclare la séance ouverte.

Le président informe les membres que M. CAYEUX, absent ce jour, représentera désormais la FNSEA au sein du Conseil en remplacement de M. SALMON. Il accueille par ailleurs M. Nicolas LEGRAND, représentant du secrétariat d'Etat à l'industrie. Il signale également l'absence des représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) qui motivent leur absence par la réception tardive des dossiers mis à l'ordre du jour. Le président communique alors aux participants une copie de l'échange de lettres entre le MEDEF et le Conseil et souligne que les délais réglementaires ont été observés.

L'ordre du jour étant adopté, le président propose d'aborder le premier point.

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 26 avril 2001.

Le président invite les participants à formuler leurs remarques éventuelles.

Mme METAYER relève en page 22 que les conclusions du Conseil relativement au dossier du BLANCHIDUC mentionnent l'acceptabilité du transfert des rejets sur le plan de l'environnement alors que cet aspect du dossier n'a pas été discuté en séance. Par ailleurs, elle observe que le Conseil émet un avis favorable quant au déplacement inévitable du rejet, ce qui ne correspond pas à sa compréhension des débats.

A propos de la première remarque, Mme DUPUIS explique qu'il s'agit d'une proposition d'avis soumise au Conseil. Sur le second point, elle confirme la version du texte du compte-rendu.

Le président propose de supprimer la mention faisant référence à l'acceptabilité du transfert de rejets. Concernant l'inévitabilité du déplacement des rejets, il soutient l'interprétation de Mme DUPUIS qui lui semblait être celle du Conseil à l'issue des discussions ayant eu lieu sur le sujet. Il suggère de remplacer la formule par les mots 'paraît inévitable'.

M. QUINQUIS désire rectifier les termes de son intervention en page 21 et leur substituer la formule suivante : 'M. QUINQUIS pense que l'arrêté ne peut pas réglementer à l'extérieur de l'établissement'. Le Conseil acquiesce.

M. SOL signale que son intervention page 20 a été mal interprétée et souhaite qu'elle soit supprimée. Il indique par ailleurs qu'en page 9, les termes 'application immédiate' doivent être remplacés par les termes 'application directe', et la mention 'critique justifiée dans ce domaine' par la formule 'critique dans ce domaine'.

M. RENAUD remarque qu'en page 18, la substance évoquée est l'hypochlorite de sodium et non le chlorure de sodium.

M. JEANSON fait enfin part de quelques remarques de forme.

*

Le compte-rendu de la séance du 26 avril 2001 est adopté en tenant compte des modifications précédemment citées.

* * *

Le président invite le rapporteur à présenter le second point de l'ordre du jour.

2 - Projet de décret de fermeture de silos exploités par le groupement des producteurs de blés à Morhange (57).

Rapporteur : Jacques MOLE (DRIRE Lorraine)

Le rapporteur indique que son exposé sera illustré par un plan qui a été distribué aux membres du Conseil.

La société GPB exploite à Morhange diverses installations parmi lesquelles des silos de stockage de céréales organisés comme suit : deux silos métalliques situés au milieu du site d'une capacité de stockage de 5700 et 8400 tonnes de céréales et un ensemble de trois silos de béton situés en bord de nationale permettant de stocker 3200 tonnes de céréales pour le premier, 1200 tonnes pour le second et 1800 tonnes pour le dernier. Compte tenu de leurs dates de construction - le plus récent date de 1972 et le plus vieux de 1952 - ces silos en béton bénéficient d'une antériorité administrative.

A la suite d'une demande de mise à niveau ordonnée par l'Inspecteur des installations classées, les résultats de l'étude de danger ne se sont pas révélés satisfaisants. Par ailleurs, la situation du silo N° 1 ne respecte pas les distances minimales par rapport aux tiers actuellement en vigueur: Ce silo est situé à seulement 10 mètres de la route nationale et à quelques dizaines de mètres d'une maison d'habitation et de la seule station service de Morhange. Ces éléments ont conduit la DRIRE à demander l'avis d'une tierce expertise de l'INERIS qui a conclu à l'impossibilité de remédier techniquement aux dangers présentés par ces silos en béton armé sans un investissement de 5 millions de francs. Ceux-ci sont en effet des silos verticaux d'une vingtaine de mètres de haut dont la partie supérieure non mouillée par les grains et surmontée d'une dalle de béton n'est pas ou peu ferrillée. L'expert a conclu qu'en cas d'explosion, la dalle supérieure qui supporte le toit ne pourrait pas se soulever et qu'il en résulterait une projection sur plusieurs dizaines de mètres et une onde de surpression d'une cinquantaine de mètres pour une pression d'environ 50 millibars. Il faudrait donc détruire le haut des silos et le reconstruire aux normes sans assurance de l'efficacité réelle des travaux.

Dans ces conditions, la DRIRE Lorraine a proposé aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène de Moselle de soumettre au Conseil un projet de fermeture des silos 1 et 2, le silo 3 n'étant pas concerné puisque situé à une soixantaine de mètres de la route. Il faut cependant noter que la société GPB vient d'informer le préfet de la fermeture temporaire des silos incriminés et de son intention de présenter un dossier de mise en place de mesures compensatoires de nébulisation interne d'ici la fin de la semaine.

Le président remercie le rapporteur et propose aux membres du Conseil de présenter leurs observations.

M. FOURNIER s'interroge sur la durée annuelle d'exploitation des silos.

Le rapporteur indique qu'il existe deux périodes d'activités importantes correspondant d'une part au remplissage au moment de la récolte, et d'autre part au déstockage progressif.

M. SOL désire savoir si la réduction de la capacité de stockage des silos de 400 à 100 ou 200 tonnes réduirait les risques décrits plus haut.

Le rapporteur explique que les risques d'explosion étant liés à la quantité de poussières en suspension, une telle modification ne diminuerait pas les risques.

M. FOURNIER signale que la proposition de nébulisation présentée par l'exploitant pourrait, dans le principe, fonctionner, mais qu'une étude poussée de faisabilité et d'efficacité devrait être menée pour s'en assurer.

Le président note que le Conseil ne dispose d'aucun élément à ce sujet. Il ne pourra en conséquence se prononcer que sur la proposition de fermeture définitive des silos présentée par l'administration, ou sur une proposition de fermeture temporaire présentée par l'exploitant dans l'attente des détails des mesures compensatoires qu'il envisage et relève par ailleurs que l'exploitant ne s'est pas présenté en dépit de la convocation qui lui a été adressée.

M. SOL relève le paradoxe de la situation présentée. Les textes ne prévoient la fermeture définitive de ce type d'installations que dans le cas où aucune solution technique n'est envisageable, ce qui n'est pas le cas ici puisqu'un système de nébulisation pourrait éventuellement être mis en place. Par ailleurs, les textes prévoient la suspension des activités des dites installations dans l'attente de la mise en œuvre des solutions techniques, ce qui là non plus n'est pas le cas puisque les silos sont toujours utilisés.

Le rapporteur indique qu'aucune infraction n'ayant été constatée jusqu'à présent, le préfet n'a pas pu ordonner la suspension de l'activité des silos. Une telle mesure nécessiterait de plus une procédure de mise en demeure dont les délais sont de plusieurs mois - période durant laquelle les silos continueraient de fonctionner en l'état - et la vidange des silos sous le contrôle d'un tiers expert tarde à être mise en œuvre.

M. SOL s'en tient aux textes et rappelle que si une solution technique existe, qu'il s'agisse de la nébulisation ou de la reconstruction de la partie supérieure des silos, c'est la suspension de l'activité dans l'attente de la mise en œuvre de cette solution qui s'applique, et non la fermeture définitive.

Le rapporteur explique que les coûts de reconstruction seraient équivalents aux coûts de construction de nouveaux silos, alors que la fiabilité de cette solution n'a pu être garantie par le tiers expert.

M. DUMONT précise par ailleurs que les procédés de nébulisation ne permettent pas de garantir une absence de risques. C'est la raison pour laquelle les arrêtés ministériels sur les silos prescrivent, en plus de la mise en place de mesures de préventions des risques, des distances d'éloignement minimales qui, dans le cas présent, ne sont pas respectées.

M. BARTHELEMY ajoute que les procédés de nébulisation dont la fiabilité n'est pas totale visent essentiellement à limiter la propagation des incendies et ne sont pas les mieux adaptés aux risques d'explosion. Il note parallèlement qu'il est impossible de brumiser directement sur les céréales et qu'il existe toujours des zones à risques lorsqu'un système de nébulisation est installé à l'intérieur d'un silo.

Le président rejoint le point de vue de **M. SOL** et relève que le rapport de l'INERIS ne se prononce pas sur l'impossibilité de réaliser des travaux sur les silos incriminés. Il note de plus que le dossier présenté ne comporte pas de déclaration de l'exploitant refusant de prendre en charge lesdits travaux.

M. JEANSON rappelle tout de même que l'état des installations actuelles ne leur permettrait pas d'obtenir l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées. Il ajoute que les accidents mortels survenus dans les silos imposent d'appliquer dans ce domaine le principe de précaution du Code de l'Environnement, même si le rapport de l'INERIS ne répond pas totalement aux motivations du décret ministériel.

M. SOL réaffirme son point de vue. Le rapport doit démontrer qu'il n'existe aucune alternative technique à la fermeture définitive des silos ce qui n'est pas le cas actuellement. Il reconnaît cependant, à la suite de **Mme DUPUIS**, que l'attitude de l'exploitant promettant de présenter des mesures compensatoires à la veille de l'examen de son dossier par le Conseil est plus que contestable.

M. BROCARD signale l'existence de solutions techniques aux types de problèmes soulevés par les installations examinées. Cependant, ces solutions impliquent un examen détaillé par des tiers experts.

M. BARTHELEMY attire l'attention sur l'aspect économique du problème. Les aménagements éventuels ne peuvent être réalisés à n'importe quel coût. Si les montants des investissements nécessaires sont déraisonnables, il convient de considérer qu'il n'existe pas de solution, ce que fait, en l'occurrence, le rapport de la **DRIRE** présenté au Conseil.

M. CHEVET relève, comme **M. SOL** et le président, l'absence dans le dossier d'une déclaration de l'exploitant confirmant son impossibilité à mettre en œuvre la seule solution technique envisageable actuellement, à savoir la reconstruction. Cependant, puisque aucune étude ne permet pour le moment de valider l'utilisation de la nébulisation à l'intérieur de silos, il semble que la seule alternative consiste à ordonner la fermeture des silos considérés.

Le président propose alors au Conseil de se prononcer sur la demande de fermeture des silos compte tenu des connaissances techniques actuelles qui ne garantissent pas l'efficacité de procédés tels que la nébulisation. Au nom du Conseil, il rappelle à l'administration l'importance de constituer des dossiers complets et correctement motivés. La loi ne permettant d'ordonner la fermeture qu'après épuisement des solutions existantes, le dossier actuel aurait dû comporter une déclaration de l'exploitant relativement au coût de la solution de reconstruction proposée. Ceci étant, et compte tenu de la difficulté à mettre en œuvre ladite solution, difficulté à laquelle il convient d'ajouter le fait que l'exploitant n'a pas répondu à ce jour aux demandes de présentation et d'explication de ses propres solutions, le président propose au Conseil d'émettre un avis favorable à la fermeture des silos 1 et 2 de l'exploitation de Morhange.

Par ailleurs et à propos de la technique de nébulisation, le Conseil, en l'absence de dossier, ne peut se prononcer, mais plusieurs membres émettent des réserves sur sa mise en œuvre pour les silos considérés et plus généralement sur la fiabilité de cette méthode.

*

Le Conseil émet un avis favorable à la fermeture des silos concernés du site de Morhange pour les motifs évoqués lors des débats. Il préconise par ailleurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires lors des opérations liées à la fermeture de ces silos et se prononce en faveur de l'isolement physique des silos 1 et 2, le silo 3 restant en activité.

* * *

Le président propose d'examiner le troisième point de l'ordre du jour.

3 - Projet de circulaire relative aux principes d'instruction des demandes d'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapporteur : Denis DUMONT

Le président donne la parole au rapporteur.

Le rapporteur indique qu'après une période de croissance soutenue, le nombre de demandes de dossiers d'installations classées est aujourd'hui de 4000 par an. Il a donc semblé opportun de rappeler un certain nombre de principes permettant de garantir l'efficacité générale de l'instruction.

Le point central, clef de voûte de l'efficacité de la procédure, est son caractère ouvert et contradictoire qui permet à tous les intervenants de faire part de leurs avis et observations, et ce avant la décision du préfet. Le projet de circulaire rappelle à ce propos que la demande d'autorisation constitue pour le demandeur l'occasion de défendre son projet, de justifier de l'usage des meilleures technologies disponibles en référence à l'état de l'art dans le secteur industriel concerné, et de montrer le respect du site d'implantation.

La procédure de consultation publique et administrative doit être engagée sans retard et sans que l'inspection ait à procéder à une vérification préalable du caractère acceptable ou non du projet décrit dans le dossier.

L'objet de la procédure est de faire émerger avis, observations, propositions et contre-propositions pour permettre au demandeur d'améliorer son projet le cas échéant, et pour que l'administration puisse, avec le meilleur éclairage possible, soit fixer des prescriptions, soit refuser la demande.

Le rapport de l'Inspection des installations classées devant le Conseil Départemental d'Hygiène ou la Commission Départementale des Carrières doit préciser les évolutions du projet du demandeur depuis l'origine de la procédure, indiquer la façon dont les principaux enjeux de prévention des pollutions et des risques sont pris en considération dans les exigences qu'elle propose, et indiquer les écarts résiduels éventuels entre le projet du demandeur et le niveau d'exigence sous-tendu par le projet de prescription présenté.

La décision du préfet doit être motivée par des considérations de droit et de fait qui gagnent à être clairement exprimées pour la compréhension de cette décision tant par le demandeur que par le public. La décision d'autorisation ne doit pas accorder d'échéancier de mise en conformité des installations. Par ailleurs, les demandes d'autorisation en régularisation ne dérogent pas aux règles communes notamment sur le plan des échéanciers.

Le projet de circulaire insiste sur le fait que l'efficacité de la procédure repose sur la distinction des rôles et des responsabilités des différents acteurs et rappelle les mesures légales applicables et les sanctions possibles selon les situations. A ce sujet, le projet rappelle que les règles d'instruction applicables aux demandes d'autorisation ne sont pas transposables aux déclarations. Dans le cas d'une déclaration, l'inspection des installations classées ne doit pas faire l'objet d'une consultation préalable et aucune visite ne doit précéder la délivrance du récépissé de déclaration. L'administration préfectorale doit en revanche maintenir à jour un fichier des installations déclarées.

Ce projet a fait l'objet des observations de M. BARTHELEMY, de la Fédération des Minerais Industriels, de l'INERIS et de l'UIC. Ces remarques portent sur les points suivants :

- la constitution du dossier et le dialogue en amont du dépôt du dossier,
- les meilleures technologies disponibles et le cas des installations visées par la directive IPPC,
- la définition des meilleures technologies disponibles économiquement acceptables,
- la prise en compte pour la fixation des prescriptions, à la fois du critère de meilleures

technologies disponibles et économiquement acceptables, et du critère de respect de la sensibilité du milieu,
enfin, la régularisation des installations exploitées sans autorisation et les délais nécessaires à son exécution.

Le rapporteur indique pour finir la proposition de M. BARTHELEMY visant à assouplir la rédaction des deux derniers alinéas du paragraphe 2 du projet relatif à la notion de dossier incomplet.

Le président remercie le rapporteur et ouvre le débat.

M. BARTHELEMY signale que le projet de circulaire fait référence à deux circulaires précédentes datant de 1982 et 1983. Il souhaiterait que dans ce cas de figure, la nouvelle circulaire reprenne à son compte les points positifs des circulaires antérieures mais que ces dernières soient abrogées afin de clarifier les textes et d'éviter leur multiplication.

Le rapporteur note la difficulté que soulèverait la suppression de circulaires auxquels de nombreux autres textes récents font référence. Il propose donc de joindre les textes des anciens circulaires au nouveau texte.

M. BARTHELEMY pense que cette solution n'est pas satisfaisante car elle ne simplifie en rien l'utilisation des textes.

M. SOL suggère d'ajouter au texte de la nouvelle circulaire un paragraphe précisant les dispositions des circulaires précédentes remplacées par les nouvelles dispositions.

M. JEANSON, s'il soutient le désir de simplification exprimé par M. BARTHELEMY, se prononce cependant en faveur de la solution proposée par M. DUMONT.

Le président suggère à l'administration d'examiner la remarque formulée par M. BARTHELEMY.

M. JEANSON estime que sur le fond, la nouvelle circulaire est une excellente initiative. Il exprime cependant sa déception quant à la philosophie du texte au regard de l'action de l'inspection des installations classées. Cette action aurait dû être replacée dans le cadre des principes généraux du droit de l'environnement tels qu'ils sont énumérés à l'article L.110-1 du Code de l'Environnement : le principe d'action préventive et de correction par priorité à la source est, par exemple, fondamental, de même que le principe du pollueur/payeur. De la même façon, deux grands principes mentionnés dans la plupart des textes européens auraient pu être rappelés au sein de cette nouvelle circulaire, à savoir la suppression d'un certain nombre de substances dangereuses et la limitation croissante des émissions.

Le président suggère, pour reprendre certains des éléments défendus par M. JEANSON, de modifier au moins l'intitulé de la circulaire.

M. SOL remarque qu'en première page du projet, la formule convenable devrait être : 'est prise à l'issue de la procédure d'instruction des installations classées'. De la même façon, il note que la formule 'meilleures technologies disponibles et économiquement acceptables' devrait toujours apparaître sous cette forme.

M. BARTHELEMY souhaiterait que la recommandation indiquant *qu'en cas de déclaration la visite préalable de l'inspection n'est pas nécessaire* soit précisée. En effet s'il comprend cette recommandation au regard des installations industrielles, il note que le cas des élevages est sans doute particulier puisque dans les faits, les services vétérinaires inspectent très souvent les exploitations soumises à déclaration.

Mme DUPUIS et **M. LAPORTE** font remarquer que cette visite n'est pas prévue par les textes et que c'est justement le but de la nouvelle circulaire que de clarifier cette situation ingérable pour les services vétérinaires.

Mme METAYER estime que cette non-obligation de visite constitue une récession par rapport à la situation actuelle.

Mme DUPUIS proteste contre cette vision des choses. Les moyens de l'inspection sont limités et il est plus utile que les inspecteurs effectuent les tâches de contrôle qui leur sont dévolues par les textes plutôt que celles non prévues par la loi.

Le rapporteur fait remarquer que sur ce point le nouveau texte reprend les dispositions de la circulaire de 1982. Il n'y a donc pas récession.

Le rapporteur ajoute qu'un des principes découlant de la Loi et consacré par la jurisprudence est que la déclaration se fait sous la seule responsabilité du déclarant.

Mme. METAYER s'érige pour sa part contre le manque de moyens et estime qu'on court à ce rythme à une catastrophe voire un sinistre du milieu naturel.

M. CHEVET comprend qu'on ne puisse cautionner le manque de moyens ; cependant, cette circulaire ministérielle lui semble être un outil légitime.

M. FOURNIER estime que le vrai débat se situe sur le terrain ; en effet, que va-t-il se passer en pratique ? L'inquiétude est ici de voir le dialogue entre les industriels et les inspecteurs, plutôt constructif jusqu'à présent, rompu par une vision trop administrative des choses.

M. SOL rassure sur ce point. L'important est en effet que les responsabilités soient clairement établies, et il n'est nullement question ici de 'transfert de responsabilité'.

Le rapporteur ajoute qu'il est implicitement prévu que l'administration puisse donner des explications tant sur le contenu réglementaire du dossier que sur la réglementation applicable pour un projet d'installation donné. Il précise qu'il faut bien sûr se garder du piège qui verrait des conventions remises en cause à l'insu de l'inspection.

En outre, et conformément à l'article 3 du décret, il est également dans le rôle de l'administration de fournir au demandeur des renseignements divers sur l'environnement de son projet. Il est d'ailleurs fait usage en région de guides d'aide à l'élaboration des dossiers de demandes d'autorisations.

M. BROCARD évoque alors l'importance d'aboutir à un dialogue maîtrisé entre les deux parties. Les industriels ne doivent en effet pas attendre de l'Inspection qu'elle renseigne elle-même leurs dossiers. Le mérite de cette circulaire est de rappeler clairement les rôles de chacun.

M. SOL retient bien volontiers cette formule de « dialogue maîtrisé », qui permettra d'améliorer la qualité globale de la procédure. Cela ne veut pas dire pour autant que ne surviendront pas parfois des contentieux.

M. CHEVET ajoute à ce propos qu'en termes de délais, tous ont intérêt à voir se développer un système prévoyant de bons consultants, voire de bons avocats.

M. DERACHE, en tant que représentant de l'inspection, rappelle que cette circulaire a effectivement pour vocation d'encadrer les relations entre industriels et inspecteurs. Il convient d'éviter que les aller-retour incessants pourrissent la phase d'instruction des dossiers et qu'il était donc temps de recadrer les choses.

M. JEANSON fait observer que si l'échange est indispensable, il faut cependant se garder de certains dérapages.

Rejoignant la position de **M. BARTHELEMY**, il estime qu'il n'est pas certain que l'Inspection soit la plus à même de fournir des renseignements relatifs au milieu environnant, notamment quant à la qualité des eaux, les problèmes d'urbanisme, etc. Il est préférable que cette dernière concentre donc ses moyens déjà limités aux missions pour lesquelles elle est la plus compétente.

M. BARTHELEMY est également d'avis qu'il faut éviter les aller-retour entre l'inspecteur et l'industriel avant le dépôt du dossier. Il ajoute qu'on ne peut en outre accepter l'hypothèse où un inspecteur déclarerait par avance qu'un dossier ne doit pas être déposé.

M. LAPORTE se rallie alors à un avis de **M. RENAUD** : tous les inspecteurs attendent cette circulaire avec impatience, mais il faut se méfier des possibles erreurs d'interprétation, notamment relative aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 2. Peut-être serait-il utile d'ajouter une phrase à ce niveau qui indiquerait clairement que la volonté n'est pas de supprimer le dialogue, bien au contraire.

Le Président constate finalement que tous sont d'accord autour de cette table pour voir s'instaurer le plus juste dialogue possible. Il sera donc demandé à l'administration de préciser cet objectif par une formule claire.

M. FOURNIER évoque alors la question du choix des cabinets pour les études d'impact.

Mme DUPUIS déclare à ce sujet que la préférence de la DPPR en la matière serait de voir les exploitants eux-mêmes prendre davantage en main lesdites études. Elle ajoute qu'il ne faudrait pas aboutir à un système qui pousse à un recours systématique à des bureaux d'études produisant des études d'impact stéréotypées.

Le président estime que les généralités ont été suffisamment discutées à ce stade du débat et propose d'en venir à une discussion plus précise, paragraphe par paragraphe, de la circulaire.

Concernant le point 2 sur le respect de la sensibilité de l'environnement et du voisinage, **M. JEANSON** suggère d'introduire la notion, devenue quasiment systématique dans les directives, de 'recours aux normes de qualité environnementale'.

Le rapporteur répond que le souci a été de produire un document concis, ce qui explique que les déclinaisons de toutes les notions n'ont pas été indiquées.

M. JEANSON signale alors que la référence à l'administration soulève un doute dans la mesure où elle peut être assimilée à l'inspection des installations classées.

Mme BONNEVILLE lui précise que ce n'est bien sûr pas le cas. Plusieurs administrations peuvent en l'occurrence donner des informations dans leurs secteurs respectifs de compétences : DDE, DIREN, etc.

M. FOURNIER déclare pour sa part qu'il faudrait éviter que le nombre de dossiers se multiplie au fur et à mesure du déroulement de la procédure, pour des questions évidentes d'efficacité.

M. BROCARD signale à ce propos qu'il est logique qu'après le premier avis de l'inspecteur, l'industriel soit amené à apporter des compléments au dossier initial.

Le rapporteur se rallie à sa remarque.

M. QUINQUIS estime que la notion de 'situations abusives', semblant faire référence à des insuffisances ou lacunes répétées, mérite d'être clarifiée.

Cette remarque faisant l'unanimité, il est convenu que **le rapporteur** reverra le corps du texte en conséquence.

Réagissant à une remarque de **Mme METAYER** sur le point particulier de l'analyse critique, **Mme DUPUIS** déclare ensuite qu'il est préférable de prolonger une enquête publique plutôt que de vouloir opérer en amont et à l'insu de tout le monde.

M. CHEVET partage entièrement cet avis.

Concernant le point 4, **M. QUINQUIS** note qu'il est question que chaque 'service d'état' puisse s'exprimer dans son domaine de compétence. Il demande si les établissements publics départementaux sont bien couverts par cette mention et, dans le cas contraire, propose de modifier le texte dans ce sens.

Il est pris bonne note de sa requête et la correction nécessaire sera effectuée.

Concernant le point 5, **le rapporteur** indique qu'un débat a cours autour de la notion de 'double condition'. En effet, si les textes incitent à tenir compte de l'ensemble des conditions, il ne faudrait pas cependant que s'organise un flou autour de la prise en compte des deux types de conditions en question.

Le président constate qu'il existe en tout cas des contraintes liées à l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Le rapporteur précise que l'arrêté du 2 février 1998, qui s'applique à toutes les installations classées, indique que l'on doit tenir compte des meilleures technologies disponibles, et considérer en outre avec attention les cas où le milieu implique une qualité plus sévère.

M. LUCAS déclare qu'il n'est pas nécessaire de se référer à la directive, qui n'impose pas d'ailleurs l'utilisation des meilleures technologies disponibles. Il suffit de reprendre le texte de 1997 qui prône la même philosophie en matière d'élaboration de l'autorisation des performances de la technologie disponible.

Mme DUPUIS conclut sur ce sujet qu'il faut donc trouver une formulation moins abrupte que la mention 'plus contraignante', sans cependant trop affaiblir le sens de l'idée sous-jacente.

Le président précise pour sa part qu'il est toujours possible de proposer la modification du décret.

Le rapporteur signale que l'objectif ici n'est pas de définir les meilleures technologies disponibles techniquement acceptables mais de préciser que la notion 'économiquement acceptable' ne se réfère nullement aux difficultés financières du demandeur; l'inspection va en effet plutôt se référer à l'état de l'art dans la branche considérée. Il propose en outre de rajouter une mention qui ferait allusion aux difficultés financières éventuelles de tel ou tel demandeur.

Mme METAYER demande alors ce que signifie la mention d'écart trop sensible.

Le rapporteur indique qu'il faut se référer à la jurisprudence pour apprécier cet écart.

Le président se demande s'il est vraiment pertinent de définir partiellement ce que sont les nouvelles technologies.

Le rapporteur observe que l'essentiel est avant tout d'éviter un écueil de compréhension. Il précise que ce qui est dit ici est en outre parfaitement compatible avec la circulaire du 2 mai 1982 et avec la directive IPPC.

Il précise qu'il n'est pas question ici de définir les meilleures techniques disponibles, mais plutôt d'indiquer clairement comment elles ne doivent pas être comprises.

M. CHEVET donne alors lecture du passage correspondant de la circulaire de 1982.

Mme DUPUIS retient que le mérite de cette directive est de prôner un haut niveau d'exigence pour les nouveaux projets, de telle sorte à éviter au maximum des déboires ultérieurs.

Elle établit alors le parallèle entre l'approche discutée ici et la notion de 'règles de l'art' déjà évoquée par le rapporteur, notion qui est d'ailleurs elle-même assez vague.

Concernant le paragraphe 6, **M. LAPORTE** évoque le deuxième alinéa et aimerait qu'il soit précisé que les prescriptions imposées peuvent résulter d'une modification du projet après enquête. Il pense en outre que le 'phasage', ou échéancier de mise en conformité, doit être exclusivement prévu dans le dossier du demandeur. Ce point mériterait d'être éclairci.

M. BROCARD évoque alors la question de la motivation sous-jacente aux décisions prises, par exemple de retrait ou de modification d'office.

Le rapporteur précise que la motivation de droit et de fait à laquelle il est ici implicitement fait allusion est l'usage des meilleures technologies disponibles et économiquement acceptables, ainsi que le respect du milieu et de la réglementation en vigueur.

Concernant le paragraphe 7 sur les contentieux, **M. SOL** demande si le cas des installations dont l'autorisation a été annulée est également visé et s'il est question de sanctions pénales.

Le rapporteur illustre sa réponse d'un cas précis survenu dans l'Est de la France où le Conseil d'Etat a confirmé la légalité de prescriptions provisoires. Il rappelle en outre que l'inspection n'a pas la possibilité de prononcer des sanctions mais seulement de constater des faits et de proposer l'application de la loi. Dans une situation de contentieux telle qu'évoquée par **M. SOL**, il conviendrait d'informer le procureur de la République en lui communiquant tous les éléments d'appréciation.

M. LAPORTE signale pour sa part un problème de délai trop court fixé dans le paragraphe 7, incompatible notamment avec le délai de construction d'une station d'épuration.

Le rapporteur répond que le cas est prévu dans l'application de l'article L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement (ou articles 23 et 24 de l'ancienne loi). Lorsqu'une installation fonctionne sans l'autorisation requise, le préfet peut en effet fixer des mesures provisoires dans l'attente de la décision relative à l'autorisation. Au-delà, il peut, par voie de mise en demeure, exiger le respect de telle ou telle prescription prescrite par l'arrêté d'autorisation.

M. LAPORTE craint des dérives possibles en cette matière de contentieux et mise en demeure.

M. CHEVET exprime son étonnement à ce sujet. Il rappelle que les textes de niveau supérieur ne permettent pas de faire autrement. **M. BARTHELEMY** signale qu'une mise en demeure sur trois ans n'a en tout cas pas de sens.

M. JEANSON rappelle pour sa part que l'avis du Conseil d'État du 15 janvier 1983 stipule que dans le délai qui s'écoule jusqu'à la régularisation de leur situation, les installations sont soumises aux prescriptions générales techniques fixées par le ministre pour ce type d'installations.

Le rapporteur établit alors la distinction entre deux types de mise en demeure possibles, suivant que les prescriptions sont déjà imposées par un arrêté ministériel ou qu'elles sont imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapporteur précise que la circulaire ministérielle du 18 juin 1998 évoque une possibilité exceptionnelle de délai de mise en demeure supérieure à trois mois.

M. CHEVET caricature volontairement le problème posé ici que tous semblent reconnaître : si l'on ne peut pas encourager les situations illégales des installations, on ne peut pas non plus demander l'impossible en guise de sanction.

Le Conseil estime qu'il n'est pas de bonne administration d'imposer aux exploitants des installations des conditions dont on sait pertinemment qu'elles ne sont pas réalisables dans les délais impartis.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de circulaire relative aux principes d'instruction des demandes d'autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement. Il observe que le texte a fait l'objet de nombreuses remarques et demande que la version remaniée lui soit communiquée.

* * *

Le président propose alors d'aborder le quatrième point de l'ordre du jour.

4 - Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur).

Rapporteur : Marc RICO

Le rapporteur précise que le projet a une double motivation : transcrire la directive communautaire du 11 mars 1999 correspondante et intégrer dans une seule et même rubrique l'ensemble des activités de réparation et d'entretien des véhicules et des ateliers de carrosserie.

La directive communautaire prévoit que les installations consommant plus de 0,5 tonnes de solvants doivent être soumises à des valeurs limites d'émission ainsi qu'à un programme de surveillance. Il est donc proposé d'introduire dans la rubrique 29-30 ce seuil de déclaration de 0,5 tonnes, en complément du seuil de consommation maximale ramené sur une base annuelle de 5 tonnes.

Par ailleurs, il a été proposé en 2000 d'extraire les activités de peinture sur carrosserie automobile de la rubrique 29-40 (revêtements sur tous supports) pour les intégrer dans la rubrique 29-30.

Ces deux modifications sont à étudier en parallèle. La transcription proposée nécessitera bien sûr en outre de modifier les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration relevant de la rubrique 29-30. Les discussions sont encore en cours sur ce point particulier.

*

Le président remercie le rapporteur pour ses précisions et ouvre le débat.

M. DERACHE évoque un problème d'ordre rédactionnel ; en effet, toutes les activités de peinture sur carrosserie automobile n'entrent pas nécessairement dans le cadre des déclarations d'entretien.

Le rapporteur précise que ces activités spécifiques resteront visées par la rubrique 29-40.

M. JEANSON fait également une remarque liée à la rédaction de la nomenclature; ne comprenant pas pourquoi la surface d'atelier a été dédoublée en une section 'mécanique' et une section 'vernis/peinture'. Il semblerait qu'on réduit ainsi le champ d'application de l'ancienne rubrique 29-30.

Le rapporteur convient qu'il faudrait apporter une précision à cet égard, par exemple au niveau du titre de la rubrique.

Mme DUPUIS rappelle pour sa part qu'on part du principe qu'on n'a pas voulu modifier le classement pour la partie mécanique. Elle estime que c'est effectivement le moment ou jamais d'apporter des précisions sur ce point, par circulaire s'il le faut.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur), sous réserve des observations émises.

* * *

Le président invite les membres du Conseil à examiner le cinquième point de l'ordre du jour.

5 - Projet d'arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2910 (installations de combustion).

Rapporteur : Philippe BOUTON

Le rapporteur se propose de faire une présentation succincte du projet d'arrêté dans la mesure où il y aura une seconde lecture auprès du Conseil à l'occasion d'une prochaine séance et avant signature, la directive européenne correspondante, qui recoupe en grande partie l'arrêté, étant encore en cours d'examen.

Ce texte comprend, outre les prescriptions de la directive en matière de pollution atmosphérique, des prescriptions concernant la prévention de la pollution des eaux. Il couvre les installations de plus de 20 mégawatts qui utilisent des combustibles commerciaux classiques tels que le fuel, le gaz naturel, le charbon ou la biomasse.

Il n'y a pas à l'heure actuelle de prescriptions pour les installations construites avant 1987. L'arrêté présenté aujourd'hui prendra le relais, à partir de 2000, du seul arrêté existant du 27 juin 1990 qui ne couvre que les installations de plus de 50 mégawatts construites après 1987. Il s'inscrit dans un contexte international assez large, via divers protocoles, et dans le respect des actuelles directives relatives aux poussières, dioxyde de soufre, plomb ou monoxyde de carbone, ainsi que dans le respect des projets de directives à paraître sur les métaux. Un second texte sera encore une fois nécessaire quand la directive sur les grandes installations de combustion sera finalisée.

Les valeurs limites définies dans l'arrêté sont basées sur le concept d'utilisation des meilleures techniques disponibles. La consultation a été assez large, auprès d'experts, de constructeurs et de toutes les administrations concernées.

*

Le président remercie le rapporteur et propose aux participants de formuler leurs observations.

M. CHEVET fait un commentaire de forme. S'il reconnaît la pertinence de l'initiative de fournir au Conseil un résumé des observations des organismes consultés. Il estime que certains 'raccourcis' repris dans un tableau peuvent être insuffisantes.

Mme DUPUIS comme M. SOL semblent appuyer sa remarque, et le président déclare pour sa part qu'il ne voudrait pas que le Conseil fasse une critique trop acerbe de l'administration qui a fait des efforts déjà considérables par rapport au passé en la matière.

M. LETEURTOIS ajoute que la question importante réside en fait ici dans la manière dont on va définir les installations de combustion. Il déclare que s'il est si attaché à cette affaire, c'est parce que les conséquences d'un tel texte sont graves en termes de sécurité comme de compétitivité des entreprises. Il souhaite ne pas voir imposer des contraintes déraisonnables et disproportionnées par rapport à celles qui pèsent sur les concurrents étrangers.

Évoquant l'article 7, il observe avec regret que le projet prévoit pour les NOX des VLE plus sévères que celles qui figurent dans le projet de directive européenne (100 contre 150). Le même constat peut être d'ailleurs fait concernant les VLE pesant sur les installations supérieures à 50 mégawatts. Il s'érige donc contre des décisions unilatérales, en désaccord avec des décisions prises à l'échelle européenne sur lesquelles il serait bon de s'aligner.

Sa deuxième remarque sur l'article 7 a trait à la distinction faite entre les VLE à imposer dans les agglomérations de plus ou moins 150.000 habitants, distinction qui est reprise à l'article 11. Il trouve cette distinction à la fois juridiquement contestable et économiquement très pénalisante.

M. SOL rejoint **M. LETEURTOIS** dans ses interrogations sur le plan juridique, évoquant en outre un problème au niveau de la définition de la pollution atmosphérique. Il semble que l'on mélange ici deux lois, ce qui n'est pas acceptable.

Le rapporteur précise qu'il existe des références industrielles démontrant qu'il est possible d'atteindre les valeurs limites fixées dans le projet d'arrêté. En ce qui concerne l'étranger, on constate qu'il existe là aussi un certain nombre de réglementations qui vont au-delà de ce que recommande la directive européenne.

La disposition relative aux agglomérations a été par ailleurs discutée avec les fournisseurs d'énergie qui sont d'accord sur le fond avec la formulation. L'aspect juridique mérite par contre effectivement d'être regardé de plus près.

Concernant les VLE, il convient de préciser que le Parlement européen n'a pas encore achevé sa réflexion, et le rapporteur ne souhaite pas entrer dans un long débat tant que les choses ne sont pas davantage précisées à ce niveau.

M. LETEURTOIS répète, à l'adresse du président, qu'il lui semble que la réflexion unilatérale française dépasse parfois les bornes.

Mme DUPUIS suggère d'en rester là sur ce sujet, et le président estime qu'il faut attendre des réalisations pratiques pour voir si les valeurs fixées sont techniquement acceptables.

M. LÉTEURTOIS fait encore observer que sont prévues dans l'arrêté des mesures en continu pour les installations de puissance inférieures à 100 mégawatts, alors que la directive ne les rend obligatoires que pour les installations de plus de 100 mégawatts. Il se demande si cela est vraiment utile à la protection de l'environnement et réaffirme en tout état de cause que les conséquences sont graves en termes de compétitivité. L'égalité des chances n'est pas assurée de part et d'autre de la frontière française.

Le président suggère finalement que les juristes de la DPPR examinent attentivement les problèmes soulevés.

* * *

Compte tenu de l'heure déjà avancée, les autres points de l'ordre du jour sont reportés à la prochaine séance qui se tiendra *le 26 juin*.

M. JEOFFROI rappelle que la prochaine séance du Conseil est fixée au 26 juin.

* * *

Le président remercie les participants et clôt la séance à 18h15.

* * *